

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 6 AVRIL 2022

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 31 mars 2022 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

#### Etaient présents :

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Jean-Pierre VIMARD, Michelle BOUCHON, Maria DE JESUS CARLOS, Alice SEBBAG, Marc LE MEUR, Nadia CARCASSET, Mohammed ZAOUI, Héritier LUNDA, Danièle GARCIA, Brahim OUAREM, Séverine BUSSON, Marie-Dominique CRIBIER, Laurence MOLINARI, Franck CHAUVÉAU, Eléonore MORENO, Jacques BOULANGER, Isabelle QUESNEL, Franklin OBIANYOR, Philippe DECOMBLE, Brigitte JAUNET, Karla AREL, Marc ESNAULT, José MARTINS, Thomas ZLOWODZKI, Jacques BENISTY, Thierry BESSE, Marie-Noëlle ROLLY, Quentin CHOLLET, Yassin LAMAOU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

#### Excusés ayant donné pouvoir :

Philippe ROGER (pouvoir à Michelle BOUCHON) Naïma FERROUDJI (pouvoir à Danièle GARCIA), Norman PANTER (pouvoir à Jean-Pierre VIMARD), Patricia BARTOLI (pouvoir à Nadia CARCASSET), Farah QADHI (pouvoir à Héritier LUNDA), Jérémy SIMON (pouvoir à Marc Le Meur), Jocelyn MINATCHY (pouvoir à Mohammed ZAOUI), Mélanie SCHLATTER (pouvoir à Thomas ZLOWODZKI).

#### Absents

Nombre de membres  
composant le conseil : 39

en exercice : 39  
présents : 31  
représentés : 8  
absents : 0

Monsieur le Président ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Monsieur CHOLLET est élu secrétaire.

Monsieur COLOMBELLI, Directeur Général des Services, assiste à la séance

Publié le : **CONSEIL MUNICIPAL DU** : **6 AVRIL 2022**  
**11 AVR. 2022**  
Présents : 31 **DELIBERATION N°** : **14511**  
Représentés : 8  
Absents : 0 **DGA DE SECTEUR** : **CAROLE CONDAT**

---

Pour : 39 **SERVICE** : **ENFANCE SCOLAIRE**  
Contre :  
Abstention : **AFFAIRE SUIVIE PAR** : **FRANCINE DUCROT**

**GRATUITE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES ACCUEILS  
PERISCOLAIRES ET EXTRA SCOLAIRES MATERNELS ET ELEMENTAIRES  
POUR LES PERSONNES TITULAIRE DE LA PROTECTION TEMPORAIRE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil,

VU le Code de l'éducation,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 14232 du 8 juillet 2020 relative à la participation des usagers aux accueils périscolaires maternels et élémentaires à compter du 1er septembre 2020,

VU la délibération n° 14233 du 8 juillet 2020 relative à la participation des usagers aux accueils de loisirs extra scolaires maternels et élémentaires à compter du 1er septembre 2020,

VU la délibération n° 14449 du 25 novembre 2021 relative à la participation des usagers à la restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021,

VU l'Instruction NOR : INTV2208085J relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 5 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001

**CONSIDERANT** l'invasion de la République parlementaire d'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le 24 février 2022, entraînant chaque jour des pertes humaines et matérielles considérables, avec également pour conséquence le déplacement de plusieurs millions de réfugiés vers les Etats voisins membres de l'Union Européenne,

**CONSIDERANT** que le 3 mars 2022, les ministres de l'Union Européenne se sont accordés unanimement sur la mise en place d'un mécanisme de protection temporaire pour l'accueil des personnes déplacées en provenance d'Ukraine,

**CONSIDERANT** que le dispositif vise à octroyer aux personnes concernées une protection internationale immédiate à laquelle sont associés certains droits, tels que le droit de séjour pour une durée minimale de 6 mois, l'hébergement ou l'accès aux soins,

**CONSIDERANT** que le code de l'éducation garantit l'accès à l'instruction à tous les enfants âgés de 3 à 16 ans,

**CONSIDERANT** notre devoir de solidarité envers l'Ukraine et les personnes victimes de la guerre.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**AMENDE** les délibérations n° 14232 et n° 14233 du 8 juillet 2020 et n° 14449 du 25 novembre 2021.

**DECIDE** d'appliquer la gratuité des services de restauration scolaire et d'accueil périscolaires et de loisirs extra scolaires maternels et élémentaires pour les usagers titulaires du statut de protection temporaire jusqu'au 31 août 2022.

Pour extrait conforme.



**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-Président du Cœur d'Essonne d'Agglomération.



